

PARKING CHANCY 88-96 ABONNEMENT EMPLOYE(E) ETAT

La Fondation des Parkings, agissant au nom et pour le compte de l'Etat de Genève, octroie un abonnement qui permet le stationnement dans le parking précité.

A REMPLIR LISIBLEMENT ET A RENVOYER A L'ADRESSE CI-DESSUS

Numéro de matricule : (selon le bulletin de paie pour les employés de l'Etat)

NOM, Prénom :

Date de naissance :

Adresse privée :

N° Postal : Localité :

Tél. privé : Tél. Professionnel :

Code IBAN :

Adresse e-mail :

Véhicules (maximum 2)

Marque : Plaques véhicule :

Marque : Plaques véhicule :

Pour les parkings avec places attribuées

Place voiture No. : ou Place 2RM No. :

CONDITIONS TARIFAIRES :

Place voiture : CHF 107,70 TTC/ mois Place 2RM : CHF 21,55 TTC/ mois

Prélèvement mensuel : 12 mois en 12 prélèvements

Partie Générale

Article 1 – Matériel d'accès

- L'abonné reçoit :
- soit une carte sans contact, qui doit être présentée devant le lecteur (ou, pour une carte magnétique, introduite dans le lecteur) des bornes d'entrée et de sortie ;
 - soit un macaron, qui doit être mis en évidence sur le tableau de bord, côté conducteur ;
 - soit, contre le paiement d'une garantie, une clé, une télécommande ou un badge d'accès.

L'abonné est en tout temps responsable de l'utilisation de son matériel d'accès. Il s'engage à ne pas le céder, le transmettre ou le prêter, même à titre gracieux. Il est personnel et non transmissible (sauf en cas de covoiturage). En cas d'emploi abusif ou de fraude, l'abonné s'expose au retrait immédiat de celui-ci.

Article 2 – Etendue de l'abonnement

L'abonnement donne le droit à son détenteur d'utiliser le(s) parking(s) pour le(s)quel(s) il a fait une demande. L'abonnement n'autorise le stationnement que d'un seul véhicule à la fois.

Article 3 – Frais et garantie

- Frais :
- remplacement en cas de perte ou de vol de la carte d'accès ou si elle est abîmée : CHF 40.- ;
 - non restitution ou destruction de la carte d'accès ou du macaron à la fin du contrat : CHF 50.- ;
 - délivrance d'un duplicata en cas de perte d'un macaron (un duplicata peut être obtenu à la condition que le macaron comporte un seul numéro d'immatriculation, pour éviter toute fraude) ou changement des plaques d'immatriculation : CHF 20.- ;
 - frais de résiliation anticipée : CHF 20.- ;
 - frais de rappel ou de mise en demeure : CHF 20.-.
- Garantie :
- clé ou badge: CHF 50.- ;
 - télécommande : CHF 150.-.

Article 4 – Responsabilité

La Fondation des Parkings et l'Etat de Genève déclinent toute responsabilité en cas de vols ou dommages causés aux véhicules par des tiers. Les véhicules stationnés sur le parking le sont sous l'entière responsabilité de leur détenteur. Pour le surplus, les détenteurs sont soumis aux dispositions générales ci-dessous. Ils doivent notamment respecter les consignes et signaux installés dans/sur le parking. Les contrevenants sont passibles de peines de police.

Je, soussigné(e),déclare avoir pris connaissance des conditions d'abonnement et que les indications fournies sont exactes.

Date et signature de l'abonné :.....

Validation par le-la supérieur(e) hiérarchique de l'abonné :

Timbre et signature :.....

Demeurent réservées les sanctions prévues par la législation fédérale sur la circulation routière.

Article 5 – Résiliation

En cas de résiliation en cours de période d'un abonnement facturé semestriellement ou annuellement, le montant dû pour les mois utilisés est recalculé en utilisant le tarif mensuel normal, déduction faite des frais de résiliation de CHF 20.-. La différence entre le paiement et ce montant dû est remboursée au client. Toute résiliation est subordonnée au respect d'un délai de 15 jours pour la fin d'un mois avec réexpédition du matériel d'accès.

Article 6 – Adaptation tarifaire

La Fondation des Parkings informe les abonnés des modifications de tarifs avec un préavis de 30 jours pour la fin d'un mois.

Partie Spéciale

Article 7 – Stationnement

L'abonnement pour un parking dont les places ne sont pas attribuées ne garantit en aucun cas une place de stationnement, notamment lorsque le parking est complet. Par conséquent, la Fondation des Parkings et l'Etat de Genève déclinent toute responsabilité quant aux frais de stationnement à l'extérieur du parking. Quant aux parkings dont les places sont attribuées, l'abonné est dans l'obligation de stationner son véhicule à l'endroit convenu dans le parking.

Article 8 – Durée de validité et paiement

Dès le 31 décembre de l'année de conclusion, l'abonnement se renouvelle tacitement pour une année et ainsi de suite d'année en année. **Le montant mensuel, semestriel ou annuel sera prélevé automatiquement sur le salaire par l'Etat de Genève.**

Article 9 – Obligation de l'abonné

L'abonné est dans l'obligation de signaler tout changement de lieu de travail, d'adresse privée, de véhicule(s) et de plaque(s) d'immatriculation à la Fondation des Parkings.

Sachant que la Fondation des Parkings procède au renouvellement des abonnements au cours du mois de décembre, **tout changement doit être signalé au plus tard le 1^{er} décembre.**

Article 10 – Validation

Toute demande d'abonnement doit être validée par le/la supérieur(e) hiérarchique de l'établissement.

Article 11 – For juridique

En cas de litige, le for juridique est à Genève et le droit applicable est le droit suisse.